

Autorisation de conduite et habilitation électrique : évolutions réglementaires pour le suivi médical

Depuis le 1er octobre 2025, certaines autorisations de conduite et certaines habilitations électriques nécessitent une attestation d'absence de contre-indications médicales, délivrée par le médecin du travail. Dans quels cas sont-elles délivrées ?

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025

Arrêté du 26 septembre 2025
(conduite des équipements)

Arrêté du 26 septembre 2025
(travaux électriques)

Autorisation de conduite concernée par une attestation d'absence de contre-indications médicales



Les salariés conduisant ces engins sont à déclarer en **SI+** (aussi appelé SI HAB) sur l'espace adhérent

L'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite, **valable 5 ans**, est délivrée par le médecin du travail uniquement pour les engins suivants :

Les avis d'aptitude émis avant le 01/10/2025 seront valables 5 ans



**GRUES
À TOUR**

R. 487 CACES



**GRUES
MOBILES**

R. 483 CACES



**GRUES
AUXILIAIRES DE
CHARGEMENT**

R. 490 CACES



**CHARIOTS
AUTOMOTEURS DE
MANUTENTION A
CONDUCTEUR PORTÉ**

R. 489 CACES



**PLATE-FORMES
ÉLEVATRICES
MOBILES DE
PERSONNES**

R. 486A CACES



**ENGINS DE CHANTIER
TÉLÉCOMMANDÉS OU
À CONDUCTEUR
PORTÉ**

R. 482A CACES

Habilitation électrique concernée par une attestation d'absence de contre-indications médicales



Les salariés réalisant ces travaux sont à déclarer en **SI+** (aussi appelé SI HAB) sur l'espace adhérent

L'attestation d'absence de contre-indications médicales à la réalisation de certaines opérations, **valable 5 ans**, est délivrée par le médecin du travail.

LES OPÉRATIONS CONCERNÉES SONT :

- Les travaux électriques au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension (exemples : création, modification d'une installation...)
- Les opérations d'ordre électrique de courte durée effectuées :
 - sur les accumulateurs et les batteries d'accumulateurs lorsque la connexion et la déconnexion est réalisée sur un circuit ouvert (hors charge) ou la manutention des batteries est réalisée uniquement bornes protégées contre les contacts directs
 - sur des circuits électriques dont les caractéristiques physiques répondent à des exigences de tension, de section des conducteurs, de protection contre les courts-circuits définies de manière à supprimer ou limiter les risques électriques (exemple : mesure de courant sur un circuit protégé)
- Les travaux de nettoyage sous tension (exemples: aspiration, lavage...)

Ne sont pas concernés par l'attestation d'absence de contre-indications médicales



- Travaux hors tensions et consignations
- Opérations et installations photovoltaïques
- Essais, mesurages, vérifications et manoeuvres



Exceptions (communes aux 2 cas)

DANS QUELS CAS LE SALARIÉ RESTE EN SUIVI INDIVIDUEL (SI) CLASSIQUE ?

- Il possède uniquement une **habilitation électrique de premier niveau H0B0** (pour le salarié non-électricien)
- Ou il utilise un **pont roulant** ou un **chariot de manutention à conducteur accompagnant à haute levée (> 1.20m)**

DANS QUELS CAS LE SALARIÉ RESTE EN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) ?

Il présente **au moins un autre risque professionnel** (exemple : travailleur exposé au risque de chute de hauteur, etc.).

L'employeur peut déclarer son salarié en SIR sur le fondement de l'article

R. 4624-23 du Code du travail :

- après avis du médecin du travail
- après avis du CSE s'il existe
- en cohérence avec le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels)